

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Dangers (28)

n°F02416U0038

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 23 septembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dangers (28)

# La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-1 17 et R.104-21 à R.104-33;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015016-0005 du 16 janvier 2015 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Eure-et-Loir ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dangers (28) reçue le 29 juillet 2016;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 août 2016 ;
- Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dangers prévoit, au vu dossier transmis, l'ouverture à l'urbanisation à court terme d'une parcelle de 2,3 hectares, située dans la continuité du lotissement du Plessis et en bordure de la rue de Chartres (RD 939);
- Considérant que la commune envisage sur ce secteur la construction de 25 à 30 logements, en vue d'accueillir, au cours des deux prochaines décennies, environ 70 habitants supplémentaires;
- Considérant que le niveau sonore relativement important de la route départementale 939, qui est concernée, au droit du secteur ouvert à l'urbanisation dans le projet de PLU, par l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre susvisé, est susceptible de générer des nuisances pour les futurs habitants de ce secteur;
- Considérant cependant que l'arrêté pré-cité impose des mesures d'isolation acoustique minimales pour les habitations les plus exposées, et que le projet d'aménagement et de développement durable présenté dans le dossier préconise également des mesures relatives à l'isolation phonique ainsi que la création d'espaces paysagers, notamment entre la route et les constructions, pour limiter l'impact sonore de l'infrastructure sur les futurs habitants :
- Considérant par ailleurs que la station d'épuration de Dangers dispose d'une capacité de traitement suffisante pour répondre à l'accroissement de la charge engendrée par le développement de l'urbanisation permis par le projet de PLU;
- Considérant que le projet, de par sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les vues lointaines sur la cathédrale de Chartres, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO;
- Considérant que le territoire de la commune de Dangers ne comprend aucun périmètre

- réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le PLU de Dangers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Décide

## Article 1er

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dangers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2016

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire, représentée par son président

Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

## Recours gracieux:

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

**Grande Arche** 

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)